DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Insectes et Amphibiens) accordée aux salariés du bureau d'études ECOGEE

> Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 25 février 2015 et reçue à la Préfecture du Loiret le 2 mars 2015 par Mme Nathalie CAULIEZ, gérante du bureau d'études ECOGEE, dont le siège social est situé 5 rue du Général de Gaulle, 45130 MEUNG-sur-LOIRE, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat d'Amphibiens et d'Insectes protégés par ses salariés, Mme Elodie VILESKI (Amphibiens et Insectes), M. Jean BIENVENU (Amphibiens) et M. Tristan DOMERG (Insectes) en vue de la réalisation d'inventaires dans le cadre d'études réglementaires ou scientifiques,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 24 mars 2015,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat de toutes les espèces d'Amphibiens et d'Insectes en vue de la réalisation d'inventaires dans le cadre d'études réglementaires ou scientifiques,

Considérant les objectifs scientifiques poursuivis la qualification des demandeurs,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Insectes et d'Amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1er – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Elodie VILESKI et MM. Jean BIENVENU et Tristan DOMERG, salariés du bureau d'études ECOGEE dont le siège social est situé 5 rue du Général de Gaulle, 45130 OLIVET.

Article 2 – Nature de la dérogation

Mme Elodie VILESKI est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'Insectes et d'Amphibiens protégés (à l'exception du Pélobate brun).

M. Jean BIENVENU est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'Amphibiens protégés (à l'exception du Pélobate brun).

M. Tristan DOMERG est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'Insectes protégés.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour le département du Loiret.

Les spécimens seront capturés manuellement, au filet ou à l'épuisette et relâchés dans les plus brefs délais. L'utilisation de lampes torches est autorisée. Des exuvies d'insectes pourront être collectées pour détermination au bureau et si besoin mise en collection.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors de la manipulation des spécimens d'Amphibiens sur le terrain ;
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune. Les données recueillies pour cette espèce seront transmises à la DREAL Lorraine, coordinatrice nationale du plan en faveur de cette espèce (Green Park, 2 rue Augustin Fresnel, B.P. 95038, 57071 METZ Cedex 03);
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur des Odonates. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Nord-Pas de Calais, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (44 rue de Tournai, B.P. 259 59019 LILLE Cedex);
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur des Maculinea. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Auvergne, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (7 rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1);
- accompagnement de nouvelles recrues éventuellement employées par un salarié du bureau d'études titulaire de la présente dérogation ;
- destruction de toute espèce invasive capturée.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan condensé des différentes opérations sera transmis, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 45042 ORLEANS Cedex
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à Mme Nathalie CAULIEZ, gérante du bureau d'études ECOGEE, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Fait à Orléans, le 20 avril 2015 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Territoires, Le Directeur adjoint, Signé: Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1